

Eyschen, doctrinalement, était dans le vrai.

Sa manière de voir avait d'ailleurs trouvé antérieurement l'assentiment de son antagoniste.

Question de pure doctrine, non pas de pratique constitutionnelle !

Eyschen fit valoir avec raison qu'une assez longue pratique *coutumière* avait dérogé à la rigueur des principes, autrement dit, que le recours à la forme du règlement *autonome* avait été la grande exception chez nous ; que les droits du Parlement, ancrés dans les conceptions modernes, avaient toujours été sauvegardés, suivant les textes et encore dans leur esprit ; que, personnellement, il ne songeait pas à y porter atteinte ; qu'il concevait mal qu'on pût lui chercher noise à propos d'une constatation de pure doctrine juridique, qu'aucune argutie tatillonne n'était susceptible d'ébranler.

Il qualifia l'attaque dirigée contre lui de procès de tendance.

Comme conclusion de l'interpellation Servais, la Chambre passa à l'ordre du jour.

La controverse, purement doctrinale, qui vient d'être exposée, perdura jusqu'à la révision constitutionnelle du 15 mai 1919, l'article 32 de la Charte modifiée statuant comme suit :

« La puissance souveraine réside dans la Nation.

« Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution
« et aux lois du pays.

« Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement
« la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Consti-
« tution même, le tout sans préjudice de l'article 3 de la présente Cons-
« titution. »

Il convient donc de retenir qu'en ces temps lointains déjà la Constitution *écrite* n'était pas tout ; qu'en marge d'elle il s'était formé et continuait d'essaimer un droit constitutionnel *coutumier* qui, de nos jours, prend une ampleur que nul juriste ne voudra perdre de vue dans l'appréciation de quelque question de constitutionnalité d'un acte émanant de l'Exécutif.

La coutume, dominante dans les pays anglo-saxons, joue un rôle réduit, appréciable quand même, dans nos pays de droit français, à législation codifiée.

Elle supplée aux lacunes, au silence de la loi écrite.

Elle opère, dès lors, *praeter legem, non pas contra legem*.

Un texte formel doit être obéi et ne souffre point de dérogation.

En tant que source du droit, la coutume n'est pas particulière au droit privé.

Elle empiète largement sur le droit constitutionnel et administratif, qu'elle vient enrichir.

Elle a valeur supplétive et contribue à promouvoir le rajeunissement du droit.